



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE RÉGION LIMOUSIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 40 – 30 novembre 2015

SOMMAIRE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DU LIMOUSIN

Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants à Mme Liliane BARDON (ADIAM 23).....	1
Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants à M. Jean-Marc DUFOUR (ALEAGON).....	3
Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants Mme Françoise BOUQUET (THEATRE ALOUAL).....	5
Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants à M. Laurent BOUCHERIE (COMPAGNIE CAMELEON).....	7
Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants à M. Christian BELLANGEON (Chris' Bell '@Bcmusette).....	9
Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants à M. Bernard BROUILLE (Conseil Général de la Haute-Vienne).....	11
Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants à M. Alain VOIRPY (CONSERVATOIRE DE LIMOGES).....	13
Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants à M. Thomas GORNET (Compagnie du DAGOR).....	15
Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants à M. Christophe MOURLON-CAFFIN (Compagnie du DAGOR).....	17
Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants à M. Fabien ROUZIER (Espace Noriac).....	19
Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants à M. Dominique Trillaud (Graines de Rue).....	21
Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants à M. Christophe BIZE(LIMOGES HERE WE COME).....	23
Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants à M. Aurélien VERNANT (Compagnie Jakart).....	25
Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants à Mme Geneviève Koubi (Centre chorégraphiqued'échange artistique).....	27
Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants à M. Eric CABRIE (La Femme Bilboquet).....	29
Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants à M. Jean-Pierre Chalard (Compagnie de la Grande Ourse).....	31
Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants à Mme Mara Tschopp (La voix est libre).....	33
Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants à Mme Stéphanie SALLES (LES INVOLTES).....	35
Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants à Mme Georgette Fraycenot (Compagnie des Objets Perdus).....	37
Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants à Mme Lucie Nologues (Les Voleurs d'Amphores).....	39

Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants à M. Serge MONDOUT (MDPROD).....	41
Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants à M. Bruno ADAM (PAILLADA DIFFUSION).....	43
Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants à Mme Marie-Laure PETIT (Polysson).....	45
Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants M. Bertrand VILLETTE (Le Théâtre du Printemps).....	47
Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants à M. Sylvain ANTONI (Prise de Step).....	49
Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants à M. Serge REINEIX (Le Théâtre du Printemps).....	51
Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants à M. Jacques REIX (Cristi Urbaka).....	53
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	
Arrêté N° 01-2015-295 du 16 novembre 2015 portant habilitation d'un organisme à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.....	55
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	
Arrêté N° 15-016 du 9 novembre 2015 portant révision d'aménagement forestier des forêts sectionales de Doms.....	56
Arrêté N° 15-017 du 9 novembre 2015 portant révision d'aménagement forestier des forêts sectionales de Laurière.....	58
Arrêté N° 15-018 du 9 novembre 2015 portant révision d'aménagement forestier des forêts sectionales de Saint-Priest-Taurion.....	61
Arrêté N° 15-019 du 9 novembre 2015 portant révision d'aménagement forestier des forêts sectionales de Saint-Augustin.....	63
Arrêté N° 15-020 du 9 novembre 2015 portant révision d'aménagement forestier des forêts sectionales de Saint-Pierre-Bellevue.....	65
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU LIMOUSIN	
Arrêté n° 2015-737 du 23/11/2015 fixant la liste des terrains de stage pouvant accueillir les orthophonistes titulaires d'un diplôme délivré par un Etat de l'Union Européenne et devant compléter leur formation afin de pouvoir exercer leur profession en France.....	68
Arrêté n° 2015-738 du 24 novembre 2015 portant actualisation de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de l'ADAPEI Corrèze.....	74
Décision ARS n° 2015/726 du 13 novembre 2015 portant autorisation au Centre hospitalier de Guéret pour faire fonctionner une antenne de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) sur le site du Centre hospitalier d'Aubusson.....	78
Décision ARS n° 2015/725 du 13 novembre 2015 portant autorisation au Centre hospitalier universitaire de Limoges pour faire fonctionner une antenne de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) sur le site de Bellac de l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin..	81

Renouvellement d'autorisations	84
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE LIMOGES	
Arrêté du 20 novembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale.....	85

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

ARRETE n°

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
du Limousin

Département du Développement
Culturel

Affaire suivie par :
Joëlle PINARDON

Téléphone
05 55 45 66 62

courriel
joelle.pinardon@culture.gouv.fr

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Laurent CAYREL en qualité de préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.6 du 26 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles.

Vu l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la Communication en date du 29 octobre 2013 nommant Madame Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-115 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin ;

Vu l'arrêté n° 2014-185 du 4 juillet portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **20/10/2015**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Madame Liliane BARDON	ADIAM 23 Hôtel du Département 23000 Guéret	Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1029786
Madame Liliane BARDON	ADIAM 23 Hôtel du Département 23000 Guéret	Diffuseur de spectacles	3-1029787

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de LIMOGES (1, cours Vergniaud - 87000 Limoges)

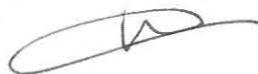
ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, le 27/10/2015

Pour le Préfet de région et par délégation
la Directrice régionale des affaires culturelles du Limousin

Pour la directrice régionale des affaires culturelles du Limousin
La directrice régionale adjointe



Christine Diffembach

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

ARRETE n°

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
du Limousin

Département du Développement
Culturel

Affaire suivie par :
Joëlle PINARDON

Téléphone
05 55 45 66 62

[courriel
joelle.pinardon@culture.gouv.fr](mailto:joelle.pinardon@culture.gouv.fr)

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Laurent CAYREL en qualité de préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.6 du 26 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles.

Vu l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la Communication en date du 29 octobre 2013 nommant Madame Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-115 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin ;

Vu l'arrêté n° 2014-185 du 4 juillet portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **20/10/2015**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur Jean-Marc DUFOUR	ALEAGON Le Bois Lagoutte Chaunac 19460 NAVES	Producteur de spectacles	2-1029541
Monsieur Jean-Marc DUFOUR	ALEAGON Le Bois Lagoutte Chaunac 19460 NAVES	Entrepreneur de tournées n'employant pas de plateau artistique Diffuseur de spectacles	3-1029542

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de LIMOGES (1, cours Vergniaud - 87000 Limoges)

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, le **28/10/2015**

Pour le Préfet de région et par délégation
la Directrice régionale des affaires culturelles du Limousin

Pour la directrice régionale des affaires culturelles du Limousin
La directrice régionale adjointe



Christine Diffembach

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

ARRETE n°

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
du Limousin

Département du Développement
Culturel

Affaire suivie par :
Joëlle PINARDON

Téléphone
05 55 45 66 62

[courriel](mailto:joelle.pinardon@culture.gouv.fr)
joelle.pinardon@culture.gouv.fr

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Laurent CAYREL en qualité de préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.6 du 26 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles.

Vu l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la Communication en date du 29 octobre 2013 nommant Madame Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-115 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin ;

Vu l'arrêté n° 2014-185 du 4 juillet portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **20/10/2015**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Madame Françoise BOUQUET	THEATRE ALOUAL 11, rue de Lavaud 23200 LA SOUTERRAINE	Producteur de spectacles	2-1088160
Madame Françoise BOUQUET	THEATRE ALOUAL 11, rue de Lavaud 23200 LA SOUTERRAINE	Diffuseur de spectacles	3-1088148

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de LIMOGES (1, cours Vergniaud - 87000 Limoges)

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, le **28/10/2015**

Pour le Préfet de région et par délégation
la Directrice régionale des affaires culturelles du Limousin

Pour la directrice régionale des affaires culturelles du Limousin
La directrice régionale adjointe



Christine Diffembach

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

ARRETE n°

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
du Limousin

Département du Développement
Culturel

Affaire suivie par :
Joëlle PINARDON

Téléphone
05 55 45 66 62

[courriel](mailto:joelle.pinardon@culture.gouv.fr)
joelle.pinardon@culture.gouv.fr

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Laurent CAYREL en qualité de préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.6 du 26 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles.

Vu l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la Communication en date du 29 octobre 2013 nommant Madame Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-115 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin ;

Vu l'arrêté n° 2014-185 du 4 juillet portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **20/10/2015**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur Laurent BOUCHERIE	COMPAGNIE CAMELEON 17, rue Jean Mermoz 87220 FEYTIAT	Producteur de spectacles	2-1088155

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de LIMOGES (1, cours Vergniaud - 87000 Limoges)

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, le 29/10/2015

Pour le Préfet de région et par délégation
la Directrice régionale des affaires culturelles du Limousin

Pour la directrice régionale des affaires culturelles du Limousin
La directrice régionale adjointe



Christine Diffembach

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

ARRETE n°

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
du Limousin

Département du Développement
Culturel

Affaire suivie par :
Joëlle PINARDON

Téléphone
05 55 45 66 62

[courriel
joelle.pinardon@culture.gouv.fr](mailto:joelle.pinardon@culture.gouv.fr)

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Laurent CAYREL en qualité de préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.6 du 26 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles.

Vu l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la Communication en date du 29 octobre 2013 nommant Madame Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-115 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin ;

Vu l'arrêté n° 2014-185 du 4 juillet portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **20/10/2015**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur Christian BELLANGEON	Chris' Bell'@BCmusette 14,rue Martin Célérier 87100 LIMOGES	Producteur de spectacles	2-1088163
Monsieur Christian BELLANGEON	Chris' Bell'@BCmusette 14,rue Martin Célérier 87100 LIMOGES	Diffuseur de spectacles	3-1088164

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de LIMOGES (1, cours Vergniaud - 87000 Limoges)

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, le **28/10/2015**

Pour le Préfet de région et par délégation
la Directrice régionale des affaires culturelles du Limousin

Pour la directrice régionale des affaires culturelles du Limousin
La directrice régionale adjointe



Christine Diffembach

PREFET DE REGION LIMOUSIN

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
Limousin

Bureau des Licences
d'entrepreneurs de spectacles

Affaire suivie par:
Joëlle PINARDON
Téléphone:
05 55 45 66 62
Courriel
joelle.pinardon@culture.gouv.fr

A rappeler obligatoirement
sur toute correspondance:
N° DOSSIER : DOS201596

ARRÊTÉ

portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

- Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Laurent CAYREL en qualité de préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 12.6 du 26 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013338-0001 du 4 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles régulièrement publié au recueil des actes de la préfecture.
- l'arrêté n° 2013316-0005 du 12 novembre 2013 donnant subdélégation de signature à Mme Christine Diffembach, Directrice régionale adjointe des affaires culturelles ;
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **20/10/2015**

Considérant changement de titulaire de la licence

Arrête :

ARTICLE 1^{ER} :

Les licences d'entrepreneur de spectacles de **catégorie Producteur de spectacles n° 2-1042671 et Diffuseur de spectacle n° 3-1042672** attribuée par arrêté du 22/01/2014 à :

Monsieur Bernard BROUILLE

pour le **Conseil Général de la Haute-Vienne**

dont le siège social est : **11, rue François Chénieux 87031 LIMOGES Cédex**

en tant que **Producteur et diffuseur de spectacles**

est retirée à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Le Préfet de région et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Limoges, le 26/10/2015

Pour le Préfet de région
et par délégation pour la Directrice régionale
des affaires culturelles du Limousin

La Directrice régionale adjointe
des affaires culturelles du Limousin



Christine Diffembach

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

ARRETE n°

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
du Limousin

Département du Développement
Culturel

Affaire suivie par :
Joëlle PINARDON

Téléphone
05 55 45 66 62

[courriel
joelle.pinardon@culture.gouv.fr](mailto:joelle.pinardon@culture.gouv.fr)

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Laurent CAYREL en qualité de préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.6 du 26 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles.

Vu l'arrêté de la Ministère de la Culture et de la Communication en date du 29 octobre 2013 nommant Madame Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-115 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin ;

Vu l'arrêté n° 2014-185 du 4 juillet portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **20/10/2015**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Alain VOIRPY	CONSERVATOIRE DE LIMOGES 9, rue Fitz James 87000 LIMOGES	Exploitant de lieu	1-1088151	CONSERVATOIRE DE LIMOGES 9, rue Fitz James 87000 LIMOGES

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de LIMOGES (1, cours Vergniaud - 87000 Limoges)

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, le **28/10/2015**

Pour le Préfet de région et par délégation
la Directrice régionale des affaires culturelles du Limousin

Pour la directrice régionale des affaires culturelles du Limousin
La directrice régionale adjointe



Christine Diffembach

PREFET DE REGION LIMOUSIN

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
Limousin

Bureau des Licences
d'entrepreneurs de spectacles

Affaire suivie par:
Joëlle PINARDON
Téléphone:
05 55 45 66 62
Courriel
joelle.pinardon@culture.gouv.fr

A rappeler obligatoirement
sur toute correspondance:
N° DOSSIER : DOS201596

ARRÊTÉ

portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

- Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Laurent CAYREL en qualité de préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 12.6 du 26 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013338-0001 du 4 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles régulièrement publié au recueil des actes de la préfecture.
- l'arrêté n° 2013316-0005 du 12 novembre 2013 donnant subdélégation de signature à Mme Christine Diffembach, Directrice régionale adjointe des affaires culturelles ;
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **20/10/2015**

Considérant changement de titulaire de la licence

Arrête :

ARTICLE 1^{ER} :

Les licences d'entrepreneur de spectacles de **catégorie Producteur de spectacles n° 2-1038257 et Diffuseur de spectacle n° 3-1008995** attribuée par arrêté du 22/01/2014 à :

Monsieur Thomas GORNET

pour **La Compagnie du DAGOR**

dont le siège social est : **32, rue de Tourcoing 87000 LIMOGES**

en tant que **Producteur et diffuseur de spectacles**

est retirée à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Le Préfet de région et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Limoges, le 26/10/2015.

Pour le Préfet de région
et par délégation pour la Directrice régionale
des affaires culturelles du Limousin

La Directrice régionale adjointe
des affaires culturelles du Limousin



Christine Diffembach

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
du Limousin

ARRETE n°

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Département du Développement
Culturel

Affaire suivie par :
Joëlle PINARDON

Téléphone
05 55 45 66 62

[courriel
joelle.pinardon@culture.gouv.fr](mailto:joelle.pinardon@culture.gouv.fr)

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Laurent CAYREL en qualité de préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.6 du 26 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles.

Vu l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la Communication en date du 29 octobre 2013 nommant Madame Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-115 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin ;

Vu l'arrêté n° 2014-185 du 4 juillet portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 20/10/2015

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur Christophe MOURLON-CAFFIN	La Cie du DAGOR 32, rue de Tourcoing 87000 LIMOGES	Producteur de spectacles	2-1038957
Monsieur Christophe MOURLON-CAFFIN	La Cie du DAGOR 32, rue de Tourcoing 87000 LIMOGES	Diffuseur de spectacles	3-1008995

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de LIMOGES (1, cours Vergniaud - 87000 Limoges)

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, le 27/10/2015

Pour le Préfet de région et par délégation
la Directrice régionale des affaires culturelles du Limousin

Pour la directrice régionale des affaires culturelles du Limousin
La directrice régionale adjointe



Christine Diffembach

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

ARRETE n°

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
du Limousin

Département du Développement
Culturel

Affaire suivie par :
Joëlle PINARDON

Téléphone
05 55 45 66 62

[courriel
joelle.pinardon@culture.gouv.fr](mailto:joelle.pinardon@culture.gouv.fr)

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Laurent CAYREL en qualité de préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.6 du 26 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles.

Vu l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la Communication en date du 29 octobre 2013 nommant Madame Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-115 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin ;

Vu l'arrêté n° 2014-185 du 4 juillet portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **20/10/2015**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Fabien ROUZIER	Espace Noriac 43, avenue de la Libération 87031 Limoges	Exploitant de lieu	1-1022408	Espace Noriac 10, rue Jules Noriac 87031 Limoges

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de LIMOGES (1, cours Vergniaud - 87000 Limoges)

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, le **28/10/2015**

Pour le Préfet de région et par délégation
la Directrice régionale des affaires culturelles du Limousin

Pour la directrice régionale des affaires culturelles du Limousin
La directrice régionale adjointe



Christine Diffembach

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

ARRETE n°

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
du Limousin

Département du Développement
Culturel

Affaire suivie par :
Joëlle PINARDON

Téléphone
05 55 45 66 62

courriel
joelle.pinardon@culture.gouv.fr

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Laurent CAYREL en qualité de préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.6 du 26 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles.

Vu l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la Communication en date du 29 octobre 2013 nommant Madame Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-115 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin ;

Vu l'arrêté n° 2014-185 du 4 juillet portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **20/10/2015**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur Dominique Trillaud	Graines de Rue 1, rue Gérard Philippe 87250 Bessines sur Gartempe	Producteur de spectacles	2-1053298
Monsieur Dominique Trillaud	Graines de Rue 1, rue Gérard Philippe 87250 Bessines sur Gartempe	Diffuseur de spectacles	3-1053299

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de LIMOGES (1, cours Vergniaud - 87000 Limoges)

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, le **28/10/2015**

Pour le Préfet de région et par délégation
la Directrice régionale des affaires culturelles du Limousin

Pour la directrice régionale des affaires culturelles du Limousin
La directrice régionale adjointe



Christine Diffembach



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

ARRETE n°

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
du Limousin

Département du
Développement Culturel

Affaire suivie par :
Joëlle PINARDON

Téléphone
05 55 45 66 62

[courriel
joelle.pinardon@culture.gouv.fr](mailto:joelle.pinardon@culture.gouv.fr)

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Laurent CAYREL en qualité de préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.6 du 26 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles.

Vu l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la Communication en date du 29 octobre 2013 nommant Madame Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-115 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin ;

Vu l'arrêté n° 2014-185 du 4 juillet portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **20/10/2015**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur Christophe BIZE	LIMOGES HERE WE COME 46, rue de Sauviat 87100 LIMOGES	Producteur de spectacles	2-1088146
Monsieur Christophe BIZE	LIMOGES HERE WE COME 46, rue de Sauviat 87100 LIMOGES	Diffuseur de spectacles	3-1088147

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de LIMOGES (1, cours Vergniaud - 87000 Limoges)

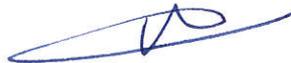
ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, le **27/10/2015**

Pour le Préfet de région et par délégation
la Directrice régionale des affaires culturelles du Limousin

Pour la directrice régionale des affaires culturelles du Limousin
La directrice régionale adjointe



Christine Diffembach

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
du Limousin

ARRETE n°

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Département du Développement
Culturel

Affaire suivie par :
Joëlle PINARDON

Téléphone
05 55 45 66 62

[courriel
joelle.pinardon@culture.gouv.fr](mailto:joelle.pinardon@culture.gouv.fr)

- Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Laurent CAYREL en qualité de préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 12.6 du 26 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles.
- Vu l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la Communication en date du 29 octobre 2013 nommant Madame Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-115 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin ;
- Vu l'arrêté n° 2014-185 du 4 juillet portant subdélégation de signature ;
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **20/10/2015**
- Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur Aurélien VERNANT	Compagnie Jakart 6, rue des Arènes 87000 LIMOGES	Producteur de spectacles Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1029523
Monsieur Aurélien VERNANT	Compagnie Jakart 6, rue des Arènes 87000 LIMOGES	Diffuseur de spectacles	3-1029524

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de LIMOGES (1, cours Vergniaud - 87000 Limoges)

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, le **27/10/2015**

Pour le Préfet de région et par délégation
la Directrice régionale des affaires culturelles du Limousin

Pour la directrice régionale des affaires culturelles du Limousin
La directrice régionale adjointe



Christine Diffembach

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

ARRETE n°

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
du Limousin

Département du Développement
Culturel

Affaire suivie par :
Joëlle PINARDON

Téléphone
05 55 45 66 62

[courriel
joelle.pinardon@culture.gouv.fr](mailto:joelle.pinardon@culture.gouv.fr)

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Laurent CAYREL en qualité de préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.6 du 26 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles.

Vu l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la Communication en date du 29 octobre 2013 nommant Madame Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-115 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin ;

Vu l'arrêté n° 2014-185 du 4 juillet portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **20/10/2015**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Madame Geneviève Koubi	Centre chorégraphique d'échange artistique 12, rue du Docteur Massenat 19100 Brive	Producteur de spectacles	2-1055711

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de LIMOGES (1, cours Vergniaud - 87000 Limoges)

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, le **28/10/2015**

Pour le Préfet de région et par délégation
la Directrice régionale des affaires culturelles du Limousin

Pour la directrice régionale des affaires culturelles du Limousin
La directrice régionale adjointe



Christine Diffembach

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

ARRETE n°

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
du Limousin

Département du Développement
Culturel

Affaire suivie par :
Joëlle PINARDON

Téléphone
05 55 45 66 62

[courriel
joelle.pinardon@culture.gouv.fr](mailto:joelle.pinardon@culture.gouv.fr)

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Laurent CAYREL en qualité de préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.6 du 26 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles.

Vu l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la Communication en date du 29 octobre 2013 nommant Madame Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-115 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin ;

Vu l'arrêté n° 2014-185 du 4 juillet portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **20/10/2015**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur Eric CABRIE	La Femme Bilboquet Chez Mme Connell 94, rue François Perrin 87000 LIMOGES	Producteur de spectacles	2-1055707
Monsieur Eric CABRIE	La Femme Bilboquet Chez Mme Connell 94, rue François Perrin 87000 LIMOGES	Diffuseur de spectacles	3-1055706

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de LIMOGES (1, cours Vergniaud - 87000 Limoges)

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, le **28/10/2015**

Pour le Préfet de région et par délégation
la Directrice régionale des affaires culturelles du Limousin

Pour la directrice régionale des affaires culturelles du Limousin
La directrice régionale adjointe



Christine Diffembach

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

ARRETE n°

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
du Limousin

Département du Développement
Culturel

Affaire suivie par :
Joëlle PINARDON

Téléphone
05 55 45 66 62

[courriel](mailto:joelle.pinardon@culture.gouv.fr)
joelle.pinardon@culture.gouv.fr

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Laurent CAYREL en qualité de préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.6 du 26 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles.

Vu l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la Communication en date du 29 octobre 2013 nommant Madame Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-115 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin ;

Vu l'arrêté n° 2014-185 du 4 juillet portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **20/10/2015**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur Jean-Pierre Chalard	Compagnie de la Grande Ourse Le Puy Miallet 19100 Brive	Producteur de spectacles	2-1053270
Monsieur Jean-Pierre Chalard	Compagnie de la Grande Ourse Le Puy Miallet 19100 Brive	Diffuseur de spectacles	3-1053271

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de LIMOGES (1, cours Vergniaud - 87000 Limoges)

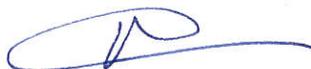
ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, le **27/10/2015**

Pour le Préfet de région et par délégation
la Directrice régionale des affaires culturelles du Limousin

Pour la directrice régionale des affaires culturelles du Limousin
La directrice régionale adjointe



Christine Diffembach

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

ARRETE n°

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
du Limousin

Département du Développement
Culturel

Affaire suivie par :
Joëlle PINARDON

Téléphone
05 55 45 66 62

[courriel
joelle.pinardon@culture.gouv.fr](mailto:joelle.pinardon@culture.gouv.fr)

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Laurent CAYREL en qualité de préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.6 du 26 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles.

Vu l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la Communication en date du 29 octobre 2013 nommant Madame Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-115 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin ;

Vu l'arrêté n° 2014-185 du 4 juillet portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **20/10/2015**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Madame Mara Tschopp	La voix est libre Ancienne Mairie 23340 Faux La Montagne	Producteur de spectacles	2-1063422
Madame Mara Tschopp	La voix est libre Ancienne Mairie 23340 Faux La Montagne	Diffuseur de spectacles	3-1074353

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de LIMOGES (1, cours Vergniaud - 87000 Limoges)

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, le **28/10/2015**

Pour le Préfet de région et par délégation
la Directrice régionale des affaires culturelles du Limousin

Pour la directrice régionale des affaires culturelles du Limousin
La directrice régionale adjointe



Christine Diffembach

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

ARRETE n°

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
du Limousin

Département du Développement
Cultuel

Affaire suivie par :
Joëlle PINARDON

Téléphone
05 55 45 66 62

[courriel
joelle.pinardon@culture.gouv.fr](mailto:joelle.pinardon@culture.gouv.fr)

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Laurent CAYREL en qualité de préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.6 du 26 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles.

Vu l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la Communication en date du 29 octobre 2013 nommant Madame Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-115 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin ;

Vu l'arrêté n° 2014-185 du 4 juillet portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **20/10/2015**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Madame Stéphanie SALLES	LES INVOLTES Chez M. MEYNARD Chaumerliac 19160 CHIRAC BELLEVUE	Producteur de spectacles	2-1088162
Madame Stéphanie SALLES	LES INVOLTES Chez M. MEYNARD Chaumerliac 19160 CHIRAC BELLEVUE	Diffuseur de spectacles	3-1088161

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de LIMOGES (1, cours Vergniaud - 87000 Limoges)

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, le **28/10/2015**

Pour le Préfet de région et par délégation
la Directrice régionale des affaires culturelles du Limousin

Pour la directrice régionale des affaires culturelles du Limousin
La directrice régionale adjointe



Christine Diffembach

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

ARRETE n°

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
du Limousin

Département du Développement
Culturel

Affaire suivie par :
Joëlle PINARDON

Téléphone
05 55 45 66 62

[courriel
joelle.pinardon@culture.gouv.fr](mailto:joelle.pinardon@culture.gouv.fr)

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Laurent CAYREL en qualité de préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.6 du 26 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles.

Vu l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la Communication en date du 29 octobre 2013 nommant Madame Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-115 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin ;

Vu l'arrêté n° 2014-185 du 4 juillet portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **20/10/2015**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Madame Georgette Fraycenot	Compagnie des Objets Perdus Les 3 Tilleuls La Chaise 23290 St Etienne de Fursac	Producteur de spectacles	2-1050611
Madame Georgette Fraycenot	Compagnie des Objets Perdus Les 3 Tilleuls La Chaise 23290 St Etienne de Fursac	Diffuseur de spectacles	3-1050612

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de LIMOGES (1, cours Vergniaud - 87000 Limoges)

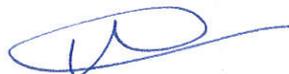
ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, le **28/10/2015**

Pour le Préfet de région et par délégation
la Directrice régionale des affaires culturelles du Limousin

Pour la directrice régionale des affaires culturelles du Limousin
La directrice régionale adjointe



Christine Diffembach



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION LIMOUSIN

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
Limousin

Bureau des Licences
d'entrepreneurs de spectacles

Affaire suivie par:
Joëlle PINARDON
Téléphone:
05 55 45 66 62
Courriel

joelle.pinardon@culture.gouv.fr

A rappeler obligatoirement
sur toute correspondance:
N° DOSSIER : DOS20131441

ARRÊTÉ

portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Laurent CAYREL en qualité de préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.6 du 26 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013338-0001 du 4 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles régulièrement publié au recueil des actes de la préfecture.

l'arrêté n° 2013316-0005 du 12 novembre 2013 donnant subdélégation de signature à Mme Christine Diffembach, Directrice régionale adjointe des affaires culturelles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **20/10/2015**

Considérant le renoncement de la titulaire,

Arrête :

ARTICLE 1^{ER} :

La licence d'entrepreneur de spectacles de **catégorie Producteur de spectacles n° 2-1065822**
et la licence d'entrepreneur de spectacle de **catégorie diffuseur de spectacles n° 3-1065823** attribuées
par arrêté du 30/05/2013 à :

Madame Nologues Lucie

pour Association loi 1901 **Les Voleurs d'Amphores**

dont le siège social est au **6, rue Gasperi 19100 Brive la Gaillarde**

en tant que **Producteur de spectacles**

est retirée à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales
peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945
modifiée.

ARTICLE 3 : Le Préfet de région et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun
pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs du département.

Fait à Limoges, le 26/10/2015

Pour le Préfet de région
et par délégation pour la Directrice régionale
des affaires culturelles du Limousin

La Directrice régionale adjointe
des affaires culturelles du Limousin



Christine Diffembach

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

ARRETE n°

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
du Limousin

Département du Développement
Culturel

Affaire suivie par :
Joëlle PINARDON

Téléphone
05 55 45 66 62

[courriel
joelle.pinardon@culture.gouv.fr](mailto:joelle.pinardon@culture.gouv.fr)

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Laurent CAYREL en qualité de préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.6 du 26 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles.

Vu l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la Communication en date du 29 octobre 2013 nommant Madame Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-115 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin ;

Vu l'arrêté n° 2014-185 du 4 juillet portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **20/10/2015**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Serge MONDOUT	MD PROD 82, avenue Garibaldi 87000 LIMOGES	Exploitant de lieu	1-1088156	La Fourmi 3, rue de la Font Pinot 87000 Limoges
Monsieur Serge MONDOUT	MD PROD 82, avenue Garibaldi 87000 LIMOGES	Diffuseur de spectacles	3-1088152	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de LIMOGES (1, cours Vergniaud - 87000 Limoges)

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, le **28/10/2015**

Pour le Préfet de région et par délégation
la Directrice régionale des affaires culturelles du Limousin

Pour la directrice régionale des affaires culturelles du Limousin
La directrice régionale adjointe



Christine Diffembach

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

ARRETE n°

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
du Limousin

Département du Développement
Culturel

Affaire suivie par :
Joëlle PINARDON

Téléphone
05 55 45 66 62

[courriel
joelle.pinardon@culture.gouv.fr](mailto:joelle.pinardon@culture.gouv.fr)

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Laurent CAYREL en qualité de préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.6 du 26 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles.

Vu l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la Communication en date du 29 octobre 2013 nommant Madame Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-115 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin ;

Vu l'arrêté n° 2014-185 du 4 juillet portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **20/10/2015**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur Bruno ADAM	PAILLADA DIFFUSION Le Pradeau 87570 Rilhac-Rancon	Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1088142

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de LIMOGES (1, cours Vergniaud - 87000 Limoges)

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, le 27/10/2015

Pour le Préfet de région et par délégation
la Directrice régionale des affaires culturelles du Limousin

Pour la directrice régionale des affaires culturelles du Limousin
La directrice régionale adjointe



Christine Diffembach

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

ARRETE n°

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
du Limousin

Département du Développement
Culturel

Affaire suivie par :
Joëlle PINARDON

Téléphone
05 55 45 66 62

[courriel
joelle.pinardon@culture.gouv.fr](mailto:joelle.pinardon@culture.gouv.fr)

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Laurent CAYREL en qualité de préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.6 du 26 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles.

Vu l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la Communication en date du 29 octobre 2013 nommant Madame Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-115 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin ;

Vu l'arrêté n° 2014-185 du 4 juillet portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **20/10/2015**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Madame Marie-laure PETIT	Polysson Escaubaniens 19400 Monceaux s/Dordogne	Producteur de spectacles	2-1058351

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de LIMOGES (1, cours Vergniaud - 87000 Limoges)

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, le **28/10/2015**

Pour le Préfet de région et par délégation
la Directrice régionale des affaires culturelles du Limousin

Pour la directrice régionale des affaires culturelles du Limousin
La directrice régionale adjointe



Christine Diffembach

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
du Limousin

ARRETE n°

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Département du Développement
Cultuel

Affaire suivie par :
Joëlle PINARDON

Téléphone
05 55 45 66 62

[courriel
joelle.pinardon@culture.gouv.fr](mailto:joelle.pinardon@culture.gouv.fr)

- Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Laurent CAYREL en qualité de préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 12.6 du 26 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles.
- Vu l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la Communication en date du 29 octobre 2013 nommant Madame Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-115 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin ;
- Vu l'arrêté n° 2014-185 du 4 juillet portant subdélégation de signature ;
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 20/10/2015
- Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur Bertrand VILLETTE	Le Théâtre du Printemps 3, rue Jean Gabin 87000 LIMOGES	Producteur de spectacles	2-1088149
Monsieur Bertrand VILLETTE	Le Théâtre du Printemps 3, rue Jean Gabin 87000 LIMOGES	Diffuseur de spectacles	3-1088150

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de LIMOGES (1, cours Vergniaud - 87000 Limoges)

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, le 27/10/2015

Pour le Préfet de région et par délégation
la Directrice régionale des affaires culturelles du Limousin

Pour la directrice régionale des affaires culturelles du Limousin
La directrice régionale adjointe



Christine Diffembach

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

ARRETE n°

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
du Limousin

Département du Développement
Culturel

Affaire suivie par :
Joëlle PINARDON

Téléphone
05 55 45 66 62

[courriel
joelle.pinardon@culture.gouv.fr](mailto:joelle.pinardon@culture.gouv.fr)

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Laurent CAYREL en qualité de préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.6 du 26 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles.

Vu l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la Communication en date du 29 octobre 2013 nommant Madame Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-115 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin ;

Vu l'arrêté n° 2014-185 du 4 juillet portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **20/10/2015**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur Sylvain ANTONI	Prise de Step Hôtel de Ville 9, place Léon Betoulle 87000 Limoges	Producteur de spectacles Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1024773

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de LIMOGES (1, cours Vergniaud - 87000 Limoges)

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, le **28/10/2015**

Pour le Préfet de région et par délégation
la Directrice régionale des affaires culturelles du Limousin

Pour la directrice régionale des affaires culturelles du Limousin
La directrice régionale adjointe



Christine Diffembach

PREFET DE REGION LIMOUSIN

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
Limousin

Bureau des Licences
d'entrepreneurs de spectacles

Affaire suivie par:
Joëlle PINARDON
Téléphone:
05 55 45 66 62
Courriel
joelle.pinardon@culture.gouv.fr

A rappeler obligatoirement
sur toute correspondance:
N° DOSSIER : DOS201596

ARRÊTÉ

portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Laurent CAYREL en qualité de préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.6 du 26 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013338-0001 du 4 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles régulièrement publié au recueil des actes de la préfecture.

l'arrêté n° 2013316-0005 du 12 novembre 2013 donnant subdélégation de signature à Mme Christine Diffembach, Directrice régionale adjointe des affaires culturelles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **20/10/2015**

Considérant changement de titulaire de la licence

Arrête :

ARTICLE 1^{ER} :

Les licences d'entrepreneur de spectacles de **catégorie Producteur de spectacles n° 2-1081554 et Diffuseur de spectacle n° 3-1081555** attribuée par arrêté du 17/01/2015 à :

Monsieur REINEIX Serge

pour Association loi 1901 **Le Théâtre du Printemps**

dont le siège social est au **3, rue Jean Gabin 87000 LIMOGES**

en tant que **Producteur de spectacles**

est retirée à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Le Préfet de région et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Limoges, le 26/10/2015

Pour le Préfet de région
et par délégation pour la Directrice régionale
des affaires culturelles du Limousin

La Directrice régionale adjointe
des affaires culturelles du Limousin



Christine Diffembach

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

ARRETE n°

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
du Limousin

Département du Développement
Culturel

Affaire suivie par :
Joëlle PINARDON

Téléphone
05 55 45 66 62

[courriel](mailto:joelle.pinardon@culture.gouv.fr)
joelle.pinardon@culture.gouv.fr

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Laurent CAYREL en qualité de préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.6 du 26 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles.

Vu l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la Communication en date du 29 octobre 2013 nommant Madame Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-115 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale des affaires culturelles du Limousin ;

Vu l'arrêté n° 2014-185 du 4 juillet portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **20/10/2015**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur Jacques REIX	Cristi Urbaka Maison du Peuple 24, rue Charles Michels BP 039 87000 Limoges Cedex 1	Producteur de spectacles	2-1058783
Monsieur Jacques REIX	Cristi Urbaka Maison du Peuple 24, rue Charles Michels BP 039 87000 Limoges Cedex 1	Diffuseur de spectacles	3-1058784

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de LIMOGES (1, cours Vergniaud - 87000 Limoges)

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, le **29/10/2015**

Pour le Préfet de région et par délégation
la Directrice régionale des affaires culturelles du Limousin

Pour la directrice régionale des affaires culturelles du Limousin
La directrice régionale adjointe



Christine Diffembach



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

ARRETE N° 01-2015 - 295
portant habilitation d'un organisme à collecter
les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage

Le Préfet de la région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L 6242-2, R 6242-2 et R 6242-9,

Vu la loi 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles,

Vu le décret 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 portant composition du dossier de demande d'habilitation en qualité d'organisme collecteur de la taxe d'apprentissage et détermination des clauses obligatoires prévues à l'article R 6242-9 du code du travail,

Vu la demande présentée le 24 septembre 2015 par la chambre de commerce et d'industrie Limousin, sise 4 allée Duke Ellington, CS 80015, 87067 Limoges Cedex, en vue d'être habilitée pour collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage,

Vu la convention mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L 6242-2 du code du travail conclue le 1^{er} septembre 2015 entre les chambres consulaires de la région qui désigne la chambre consulaire susceptible d'être habilitée à collecter les versements effectués au titre de la taxe d'apprentissage,

ARRETE

Article 1^{er} – La chambre de commerce et d'industrie Limousin, sise 4 allée Duke Ellington, CS 80015, 87067 LIMOGES CEDEX, est habilitée, à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les versements effectués au titre de la masse salariale 2015, à collecter les versements donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région Limousin et à les reverser aux établissements autorisés à les recevoir.

Article 2 – L'organisme habilité, cité à l'article 1^{er} du présent arrêté, est tenu d'informer l'administration de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou sur le périmètre de l'habilitation.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, le 16 NOV. 2015



Le préfet

Le Préfet de Région,

Laurent CAYREL



PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
des forêts sectionales de Doms 15016 du 9/11/2015 .
DRAAF n° 15016

Département : Haute-Vienne
Commune de Doms
Forêts sectionales de Doms
Contenance : 111 ha 63 a 81 ca
Surface retenue pour la gestion : 111ha 63a 81ca
Révision d' aménagement forestier
Période : 2015-2034

Le préfet de la région Limousin
préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 février 2001 réglant l'aménagement de la forêt sectionales de Doms pour la période 2000-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-281 du 29 Octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Limousin ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Doms en date du 22 mai 2015, déposée à la préfecture de la Haute-Vienne à Limoges le 8 juin 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en date du 27 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'office national des forêts à Limoges ;

.../...

Arrête

Article 1 : Les forêts sectionales de Doms (Haute-Vienne), d'une contenance de 111ha 63a 81ca font l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2 : Ces forêt, dont la partie boisée repose sur 104,33 ha, sont actuellement composées de douglas (67%), épicéa commun (10%), sapin pectiné (8%), autres résineux (5%), chêne pédonculé (7%), et de autres feuillus (3%). Le reste, soit 7,31 ha, est constitué de vides non boisables.

104,33 ha seront traités en futaie régulière et 7,31 ha seront traités en hors sylviculture.

Elles auront pour essences objectifs principales à long terme sur 104,33 ha, le douglas (77%), le sapin pectiné (11%), le hêtre (8%) et le mélèzes (4%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- 29,28 ha seront régénérés ;
- 75,05 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;

Afin d'améliorer la desserte du massif, 1 km de routes et pistes seront créés et 1 place de dépôt sera créée.

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 22 février 2001, réglant l'aménagement de la forêt sectionales de Doms pour la période 2000-2014, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Limousin et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Limousin.

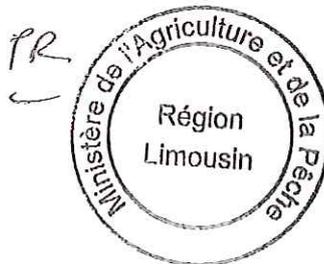
Limoges le ,

09 NOV, 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Nvan LOBJOIT





PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté aménagement forestier
de la forêt communale de Laurière
DRAAF n° 15017 du 9/11/2015

Département : Haute-Vienne
Commune de Laurière
Forêt communale de Laurière
Contenance : 41 ha 75 a 83 ca
Surface retenue pour la gestion : 41ha 75a 83ca
Révision d'aménagement forestier
Période : 2015-2034

Le préfet de la région Limousin
préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté en date du 12 décembre 2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de Laurière pour la période 2000-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-281 du 29 Octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Limousin ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Laurière en date du 26 décembre 2014, déposée à la préfecture de la Haute-Vienne à Limoges le 9 janvier 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en date du 2 novembre 2015 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'office national des forêts à Limoges ;

.../...

Arrête

Article 1 : La forêt communale de Laurière (Haute-Vienne), d'une contenance de 41ha 75a 83ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 39,66 ha, est actuellement composée de chêne sessile (68%), chêne rouge (17%), chêne pédonculé (8%), autres feuillus (7%). Le reste, soit 2,1 ha, est constitué de vides non boisables.

29,52 ha seront traités en futaie irrégulière, 10,14 ha seront traités en futaie régulière, et 2,1 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 39,66 ha, le chêne sessile (83%) et le chêne rouge (17%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- 1,67 ha seront régénérés ;
- 8,47 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 29,52 ha seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes d'amélioration ;

Afin d'améliorer la desserte du massif, 0,6 km de piste forestière seront créés.

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 3bis : La révision de l'aménagement forestier de la forêt communale de Laurière présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre aux sites site inscrit pour l'étang du Pont à l'âge ;

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2000, réglementant l'aménagement de la forêt communale de Laurière pour la période 2000-2014, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Limousin et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Limousin.

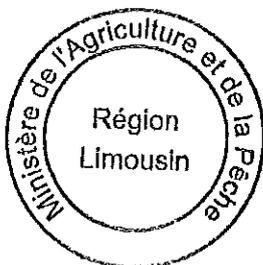
Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Limousin et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Limousin.

Limoges le , 12-11-2015 .

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Yvan LOBJOIT





PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant premier aménagement forestier
de la forêt communale de Saint Priest Taurion
DRAAF n° 15018 du 12/11/2015

Département : Haute-Vienne
Commune de Saint Priest Taurion
Forêt communale de Saint Priest Taurion
Contenance : 13 ha 36 a 10 ca
Surface retenue pour la gestion : 13ha 36a 10ca
Premier aménagement forestier
Période : 2015-2034

Le préfet de la région Limousin
préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-281 du 29 Octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Limousin ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Priest Taurion en date du 25 juin 2015, déposée à la préfecture de la Haute-Vienne à Limoges le 2 juillet 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en date du 27 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'office national des forêts à Limoges ;

.../...

Arrête

Article 1 : La forêt communale de Saint Priest Taurion (Haute-Vienne), d'une contenance de 13ha 36a 10ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 12,66 ha, est actuellement composée de chêne pédonculé (99%) et d'aulne (1%). Le reste, soit 0,7 ha, est constitué de vides non boisables.

12,52 ha seront traités en futaie irrégulière, 0,84 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 12,66 ha, le chêne sessile (99%) et l'aulne (1%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

La forêt sera divisée en 1 groupes de gestion :

- 12,52 ha seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes d'amélioration visant à maintenir une structure équilibrée ;

Afin d'améliorer la desserte du massif, 2,9 km de routes et pistes seront créés.

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Limousin et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Limousin.

Limoges le , 12/11/2015

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Yvan LOBJOIT





PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
de la forêt sectionales de St Augustin

DRAAF n° JS019

du 12/11/2015 .

Département : Corrèze
Commune de St Augustin
Forêt sectionales de Saint Augustin
Contenance : 133 ha 78 a 43 ca
Surface retenue pour la gestion : 133ha 78a 43ca
Révision d' aménagement forestier
Période : 2015-2034

Le préfet de la région Limousin
préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 décembre 1993 réglant l'aménagement de la forêt sectionales de Saint Augustin pour la période 1994-2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-281 du 29 Octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Limousin ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de St Augustin en date du 10 octobre 2014, déposée à la préfecture de la Corrèze à Tulle le 14 octobre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 14 septembre 2015 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'office national des forêts à Limoges ;

.../...

Arrête

Article 1 : La forêt sectionales de Saint Augustin (Corrèze), d'une contenance de 133ha 78a 43ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 123,64 ha, est actuellement composée de douglas (55%), chênes européens (22%), épicéa commun (12%), pin sylvestre (1%), landes arborées (10%). Le reste, soit 10,14 ha seront traités en hors sylviculture.

82,71 ha seront traités en futaie régulière, 16,47 ha seront traités en futaie irrégulière, et 24,46 ha seront traités en groupe d'attente.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 123,64 ha, le douglas (67%), le chêne sessile (33%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- 48,95 ha seront régénérés ;
- 33,76 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 16,64 ha seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes d'amélioration visant à maintenir une structure équilibrée ;
- 24,46 ha seront laissés au repos ;

Afin d'améliorer la desserte du massif, 0,8 km de routes et pistes seront créés.

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 6 décembre 1993, réglementant l'aménagement des forêts sectionales de Saint Augustin pour la période 1994-2008, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Limousin et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Limousin.

Limoges le, 18.11.2015 .

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, *YR*

Yvan LOBJOU





PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
de la forêt appartenant au groupement syndical forestier de Saint Pierre Bellevue
DRAAF n° 15 020 du 12/11/2015

Département : Creuse
Commune de Saint Pierre Bellevue
Forêt groupement syndical forestier de GSF de Saint Pierre Bellevue
Contenance : 262 ha 55 a 47 ca
Surface retenue pour la gestion : 262ha 55a 47ca
Révision d' aménagement forestier
Période : 2015-2034

Le préfet de la région Limousin
préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 mars 2001 réglant l'aménagement de la forêt groupement syndical forestier de GSF de Saint Pierre Bellevue pour la période 2000-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-281 du 29 Octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Limousin ;

Vu la délibération du syndicat mixte de la commune de Saint Pierre Bellevue en date du 20 mars 2015, déposée à la sous-préfecture de la Creuse à Aubusson le 3 avril 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 9 septembre 2015 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'office national des forêts à Limoges ;

.../...

Arrête

Article 1 : La forêt appartenant au GSF de Saint Pierre Bellevue (Creuse), d'une contenance de 262ha 55a 47ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 233,28 ha, est actuellement composée de épicéa commun (27%), douglas (21%), pin sylvestre (18%), hêtre (16%), autres résineux (14%), et de autres feuillus (4%). Le reste, soit 29,27 ha seront traités en hors sylviculture.

198,67 ha seront traités en futaie régulière, 22,24 ha seront traités en futaie irrégulière, et 12,37 ha seront traités en groupe d'attente.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 233,28 ha, le douglas (50%), le hêtre (18%), le mélèze (10%), le pin sylvestre (9%), le sapin pectiné (7%), le cèdre de l'Atlas (5%) et chêne sessile (1%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- 64,55 ha seront régénérés ;
- 134,61 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 22,69 ha seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes d'amélioration visant à maintenir une structure équilibrée ;
- 12,47 ha seront laissés au repos ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 3bis : Le document d'aménagement de la forêt de GSF de Saint Pierre Bellevue présentement arrêté est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation ,FR 7401146 Vallée du Thaurion et affluents, instaurée au titre de la directive européenne « habitats naturels » ainsi qu'à la zone de protection spéciale FR7412003, Plateau de Millevaches-ZPS, instaurée au titre de la directive européenne « oiseaux » ;

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 20 mars 2001, réglementant l'aménagement de la forêt groupement syndical forestier de GSF de Saint Pierre Bellevue pour la période 2000-2014, est abrogé.

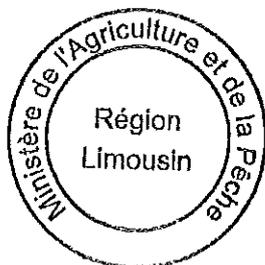
Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Limousin et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Limousin.

Limoges le , 12-11-2015 .

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Yvan LOBJOIT



Arrêté n° 2015-737 du 23/11/2015
fixant la liste des terrains de stage pouvant accueillir les orthophonistes titulaires d'un
diplôme délivré par un Etat de l'Union Européenne et devant compléter leur formation
afin de pouvoir exercer leur profession en France

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin

VU le Code de la Santé Publique

VU le Décret n° 2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers

VU la Circulaire DGOS/RH2 no 2011-169 du 11 mai 2011 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des procédures d'autorisation d'exercice et de libre prestation de services (professions paramédicales)

ARRETE

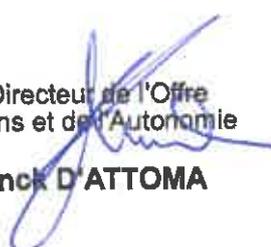
Article 1 : Sont agréés comme terrain de stage d'adaptation prévu pour les orthophonistes par la circulaire du 11 mai 2011, les listes de terrain de stage annexées au présent arrêté, stages à destination des étudiants français agréé par l'ILFOMER, filière orthophonie.

Article 2 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région du Limousin.



Le Directeur Général,

Philippe CALMETTE



Le Directeur de l'Offre
de Soins et de l'Autonomie

Franck D'ATTOMA

NOM	prénom	ETABLISSEMENT	adresse
A'CAMPO	Anne	IME Meyssac	Chemin de la Sagne - 19500 MEYSSAC
AUBOUX	Catherine	SSED	4 place Varillas - 23000 GUJERET
BAUDRY-FREY	Marie-Françoise	CAMSP	HME - 8 avenue du docteur Larrey - 87042 Limoges cedex
BEAUFÉY	Stéphanie	CAMSP	19 bvd du Marquisat - 19000 TUILLE
BERNARD	Emilie	Institut Aimé Labregère	rue Henri Barbusse 87000 LIMOGES
BOUYGE	Agnès	CRTA	CRTA - Hôp. Mère-enfant - 8 av Larrey - 87000 LIMOGES
BRAUER	Anne-Céline	CRRF	Domaine de la forêt - 23300 NOTH
CHANAUD	Amandine	CHU Neuro- soins Intensifs	2 av M L King - 87000 LIMOGES
CHARRIERAS-SOUSTRIE	Carine	EESSAD Brive	13 avenue Emile Duclaux - 19100 BRIVE LA GAILLARDE
COULIOU	Florence	CMPP Limoges	Av St Surin 87000 LIMOGES
DURIN	Elise	CHU ORL	CHU 2 av ML King 87000 LIMOGES
DE VENTURA	Marie	HME CAMSP de l'Alsea	HME - 8 avenue du docteur Larrey - 87042 Limoges cedex
DUPUYDENUS	Manuela	IME René Bonnefond	111 les hauts de Gris - VC 201 87220 Eyjeaux
EMILE	Françoise	CHR	80 av G. Pompidou - 24019 PERIGUEUX
FOSSET	Sylvie	CMPP	CMPP 4 avenue St Surin 87000 LIMOGES
JORAND	Adélaïde	CH Périgueux	CH 80 Aevnue G. Pompidou - 24019 Périgueux cedex
JUDET	Aurore	CHU Rebevroi	CHU Rebevroi - MPR - Avenue du Marcland 87000 LIMOGES
ITRAUITET	Martina	CH Esquirol	Hopital de Jour 15 rue dct Marcland 87000 LIMOGES

LEBOUTEL	PRENOM		
LINTZ	Clotilde	ALEPPA Bertha ROUS Institut Aimé Labregère	Avenue du buisson - 87170 ISLE 1 rue Henri Barbusse 87000 LIMOGES
MASSÉ	Isabelle	SESSAD APAJH 19	26 avenue Louis Pons - 19100 BRIVE LA GAILLARDE
MESMIN	Marie	CHU Esquirol	15 rue du docteur Marcland - 87025 LIMOGES
MORISSET	Claudie	CMPP St Junien	4 rue Albert Pestour - 87200 St Junien
NADAL	Chloé	UME	centre référent
POIRSON	Sophie	CAMSP 1	38 rue Rhin et Danube 87280 LIMOGES
QUENIN-GALTIER	Mireille	SESSAD PEP	7 rue Costenègre BRIVE LA GAILLARDE 19100
REDON	Marie	Institut Aimé Labregère	1 rue Henri Barbusse 87000 LIMOGES
SIMON	Marie-Christine	IEM Grossereix	Beaune les Mines - 87280 LIMOGES
SWAELS	Anne	SESSAD APF	1 rue Marcel Duprez - 87000 LIMOGES
TERRO	Fanny	CHU Rebeyrol	CHU Rebeyrol - MPR - Avenue du buisson - 87042 LIMOGES Cedex
VARIERAS	Elisabeth	CRA	

NOM	prénom	adresse
ARNOUX	Annie	9-11 bvd victor Hugo - 87000 LIMOGES
BALBAS	Marie-Pascale	7 rue Jean Jaurès - 87400 St LEONARD DE NOBLAT
BONNET	Elisabeth	3 avenue Charles de Gaulle - 19000 TULLE
BOUNAIX	Nathalie	3 avenue Charles de Gaulle - 19000 TULLE
BOUSREZ-JEAMOT	Hélen	8 rue Jules Ferry - 87920 CONDAT/VIENNE
BREILLOUT	Florence	1 rue Eugène Varlin - 87000 LIMOGES
BOUYGES	Agnès	31 bis avenue henri Barbusse - 87200 SAINT JUNIEN
BRUNERIE	Corinne	43 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES
CHANAUD	Amandine	maison de santé - 32 Av. Gal Leclerc - 87100 LIMOGES
CHE	Véronique	8 rue Pierre Brossolette - 87000 LIMOGES
CORNELISSEN	Isabelle	25 ter rue de la croix des sources - 19200 USSEL
DARNAUDGUILHEM	Gérard	3 avenue Charles de Gaulle - 19000 TULLE
DE VENTURA	Marie	33 avenue de Louyat_ 87100 LIMOGES
EMILE	Françoise	11 place du Pdt Magnaud - 87500 SAINT YRIEX LA PERCHE
FASTREL-GBAGUIDI	Nadine	35 le pont de la Dauge - 23000 SAINTE FEYRE

FLIN-JUSTUM	Françoise	21 rue de la mairie - 23700 AUZANCE
GALINIER	Sandrine	7 avenue du 19 mars 1962 - 19240 VARETZ
GINOUVES	Caroline	5 rue Auguste Renoir - 87000 LIMOGES
LATERZA-HERVE	Mireille	6 rue Pierre et Marie Curie - 87800 NEXON
LAVIALE	Nathalie	1 bis rue des fusillés - 23200 AUBUSSON
LE DU	Véronique	31 bis avenue henri Barbusse - 87200 SAINT JUNIEN
LINTZ	Clothilde	9-11 bvd victor Hugo - 87000 LIMOGES
MARQUET	Florence	10 Bvd Gambetta - 87000 LIMOGES
MECHIN	Pascale	8 rue Pierre Duditlieu - 87 BESSINES/GARTEMPE
MERLAS	Lise	Pôle Médical 57 av du stade - 19140 UZERCHE
MORIAU	Valérie	13 avenue Voltaire - 87200 ST JUNIEN
MUETTON	Charlotte	3 allée Picart le Doux -87480 SAINT PRIEST TAURION
NADAL	Chloé	6 rue Pierre et Marie Curie - 87800 NEXON
NORRE	Léna	16 avenue Gambetta - 23000 GUERET
PEPIN-BOUTIN	Audrey	90 A rue des vignes - 87350 PANAZOL
RAVIDAT	Evelyne	8 rue André Audy - 24160 EXCIDEUIL

RAYNAUD	Elyse	38 Bvd Victor Hugo - 87200 St JUNIEN
REDON	Marie	33 avenue de Louyat _ 87100 LIMOGES
RUATTA	Karine	10 Bvd Gambetta - 87000 LIMOGES
SAMBUGARO	Aurélie	61 bvd H. de Jouvenel - 19100 BRIVE LA GAILLARDE
SIBELET	Emilie	Terre de Fontenille- route de campagne - 24260 LE BUGUE
SWAELS	Anne	136 avenue de Limoges - 87270 COUZEIX
THIBAULT	Agnès	7 avenue du 19 mars 1962 - 19240 VARETZ
VARIERAS	Elisabeth	43 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES
VILLEGER-LAURENT	Agnès	39 rue Ste Claire - 87000 LIMOGES
ZMMERMANN	Francis	23 rue de Lavaud - 23300 LA SOUTERRAINE

**Arrêté n° 2015-738 du 24 novembre 2015
portant actualisation de l'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail
de l'ADAPEI Corrèze**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 du Limousin ;

VU le plan d'action 2015 de l'Agence Régionale de Santé du Limousin pour les traumatisés crâniens ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 1970 autorisant la création d'un établissement dénommé centre d'aide par le travail (C.A.T.) de l'ADAPEI Corrèze sections Tulle, Ussel et Malemort, sis 14 avenue du Capitaine Taurisson 19360 Malemort et géré par l'association départementale d'amis et parents de personnes handicapées mentales de la Corrèze ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-179 du 18 juin 1996 portant autorisation de 4 C.A.T. gérés par l'ADAPEI Corrèze en un seul C.A.T. d'une capacité de 212 places ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-163 du 14 mars 1997 autorisant l'extension du C.A.T. de l'ADAPEI Corrèze ;

VU l'arrêté n°97-398 du 1^{er} août 1997 autorisant l'extension du C.A.T. de l'ADAPEI Corrèze ;

VU l'arrêté n°2007-12-1027 du 14 décembre 2007 concernant l'extension par transfert de l'E.S.A.T.d'Antillac à l'E.S.A.T. de l'ADAPEI Corrèze ;

VU l'arrêté n°DT19ARS/2012/n°795 concernant l'extension d'une place à l'établissement et service d'aide par le travail de l'ADAPEI Corrèze ;

VU la demande de l'ADAPEI de Corrèze, en date du 28 octobre 2015 tendant à l'actualisation des capacités de l'E.S.A.T. de l'ADAPEI de Corrèze, et notamment le fléchage de cinq places dédiées à l'accueil de personnes en situation de traumatisme crânien ;

CONSIDERANT que le projet de modification de capacité s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé conjointement par le Président de l'ADAPEI de la Corrèze, le Président du Conseil départemental de la Corrèze et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT que cette transformation n'emporte pas de « *modification de la catégorie de bénéficiaires de l'établissement ou du service au sens de l'article L.312-1* » du code de l'action sociale et des familles et qu'elle ne relève donc pas d'une procédure d'appel à projet ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

ARRETE

Article 1 : La capacité totale de l'E.S.A.T. de l'A.D.A.P.E.I. Corrèze est de 229 places. Au sein de cette capacité, 5 places sont réservées aux personnes en situation de traumatisme crânien et peuvent se répartir sur les différents sites.

Article 2 : Cette autorisation n'est valable que sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 : La présente autorisation sera réputée caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un début d'exécution, dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 4 : En vertu des dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, pris en application de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, cette autorisation est accordée pour 15 ans.

Article 5 : Conformément à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe instituée par l'article L. 312-8, enjoint au service de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement.

L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L. 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 6 : Les caractéristiques de l'autorisation sont répertoriées comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Entité juridique : **ADAPEI CORREZE**

N° d'identification (n° FINESS) : 19 000 1479

Adresse complète : 3 allée des Châtaigniers 19360 MALEMORT SUR CORREZE

Statut juridique : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 775566649

Entité établissement : **E.S.A.T. ADAPEI CORREZE**

N° d'identification (n° FINESS) : 19 000 416 8

Adresse complète : 14 avenue du Capitaine F.Taurisson 19360 MALEMORT SUR CORREZE

N° SIRET : 77556664900080

Code catégorie établissement : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Triplets attachés à cet ET :

Code discipline d'équipement : 908 (aide par le travail pour Adultes Handicapées)

Code mode de fonctionnement : 13 (**semi-internat**)

Code clientèle : 110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Capacité autorisée : **120 places**

Entité établissement : **E.S.A.T. ADAPEI CORREZE**

N° d'identification (n° FINESS) : 190004168

Adresse complète : ATELIER DE TULLE ZONE INDUSTRIELLE DE MULATET
19000 TULLE

N° SIRET : 77556664900072

Code catégorie établissement : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Triplets attachés à cet ET :

Code discipline d'équipement : 908 (aide par le travail pour Adultes Handicapées)

Code mode de fonctionnement : 13 (**semi-internat**)

Code clientèle : 110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Capacité autorisée : **62 places**

Entité établissement : **E.S.A.T. ADAPEI CORREZE**

N° d'identification (n° FINESS) : 190004176

Adresse complète : *ATELIER D'USSEL* ZONE INDUSTRIELLE LE THEIL
19200 USSEL

N° SIRET : 77556664900130

Code catégorie établissement : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Triplets attachés à cet ET :

Code discipline d'équipement : 908 (aide par le travail pour Adultes Handicapées)

Code mode de fonctionnement : 13 (**semi-internat**)

Code clientèle : 110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

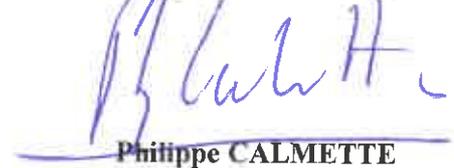
Capacité autorisée : **47 places**

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;
- D'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

Article 8 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région du Limousin.

Le Directeur Général,



Philippe CALMETTE

DECISION ARS N° 2015/726 du 13 novembre 2015

portant autorisation au Centre hospitalier de Guéret
pour faire fonctionner une antenne de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR)
sur le site du Centre hospitalier d'Aubusson

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L6122-1 à L6122-21, R6122-23 à R6122-44, R6123-1 à R6123-32-11, et D6124-1 à D6124-26-10 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de M. Philippe CALMETTE en qualité de Directeur général de l'ARS du Limousin ;

VU l'arrêté ARS n° 2012/096 du 31 janvier 2012 du Directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé (PRS) du Limousin ;

VU l'arrêté ARS n° 2013/496 du 3 octobre 2013 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) du Limousin ;

VU l'arrêté ARS n° 2014/431 du 9 juillet 2014 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant révision du SROS-PRS du Limousin ;

VU l'arrêté ARS n° 2015/367 du 6 juillet 2015 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant révision du SROS-PRS du Limousin ;

VU la délibération n° 2007-006 du 28 mars 2007 de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation (ARH) du Limousin, portant autorisation au Centre hospitalier de Guéret pour pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités suivantes :

- régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente (SAMU) ;
- structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) ;
- structure des urgences polyvalente ;

VU la lettre GB/EM n° 248 du 2 avril 2013 du Directeur général de l'ARS du Limousin, relative au renouvellement de l'autorisation précitée ;

VU la décision n° 2013/243 du 16 mai 2013 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant confirmation de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence dans le cadre d'une structure des urgences, détenue par l'Association Clinique de la Croix Blanche, au profit du Centre hospitalier d'Aubusson ;

VU la demande adressée le 30 septembre 2015 par le Centre hospitalier de Guéret, représenté par son Directeur, visant à la modification de son autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence, afin de faire fonctionner une antenne de SMUR sur le site du Centre hospitalier d'Aubusson ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Limousin, émis le 12 octobre 2015 ;

VU l'avis du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Creuse, émis le 3 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que la création à Aubusson d'une antenne du SMUR du Centre hospitalier de Guéret s'inscrit dans le cadre d'une meilleure réponse aux besoins de la population, sur des territoires situés actuellement à plus de 30 minutes d'une offre médicale de soins urgents ;

CONSIDERANT qu'elle est ainsi conforme aux engagements pris au niveau national dans le cadre du Pacte Territoire Santé ;

CONSIDERANT qu'elle est également conforme aux dispositions du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) ;

CONSIDERANT que le projet nécessitera une mise en œuvre en deux étapes, avec dans un premier temps un fonctionnement diurne de l'antenne ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Guéret devra préalablement apporter des précisions concernant le fonctionnement de l'antenne, notamment quant aux locaux, à l'organisation médicale entre les Centres hospitaliers de Guéret et d'Aubusson, et aux modalités de transport du malade ;

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) du Limousin

Décide

Article 1 L'autorisation de faire fonctionner une antenne de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) sur le site du Centre hospitalier d'Aubusson, sollicitée par le Centre hospitalier de Guéret, 39 avenue de la Sénatorerie, BP 159, 23011 GUERET (FINESS EJ 23 078 004 1), est accordée.

Article 2 L'autorisation donnée au Centre hospitalier de Guéret pour pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence concerne en conséquence les modalités suivantes :

- régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente (SAMU) ;
- structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) ;
- antenne de SMUR sur le site du Centre hospitalier d'Aubusson ;
- structure des urgences polyvalente.

Article 3 En application de l'article L6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation donnée à l'article 1 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ou si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision.

Article 4 Conformément à l'article R6122-37 du code de la santé publique, lorsque le titulaire d'une autorisation la met en œuvre, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'ARS.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation donnée à l'article 1 est de cinq ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 6 L'autorisation donnée à l'article 1 vaut autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L6122-4 et D6122-38 du code précité.

Cette visite sera organisée dans un délai maximal de six mois après la déclaration précitée, relative à la mise en œuvre de l'autorisation. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, l'autorisation peut être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L6122-13.

Article 7 Conformément aux dispositions de l'article L6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de la présente autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L6122-2 et L6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 8 La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux,
- d'un recours hiérarchique,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges.

Article d'exécution
FAIT à Limoges, le 13 novembre 2015
Le Directeur Général,
Philippe CALMETTE

DECISION ARS N° 2015/725 du 13 novembre 2015

portant autorisation au Centre hospitalier universitaire de Limoges
pour faire fonctionner une antenne de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR)
sur le site de Bellac de l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L6122-1 à L6122-21, R6122-23 à R6122-44, R6123-1 à R6123-32-11, et D6124-1 à D6124-26-10 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de M. Philippe CALMETTE en qualité de Directeur général de l'ARS du Limousin ;

VU l'arrêté ARS n° 2012/096 du 31 janvier 2012 du Directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé (PRS) du Limousin ;

VU l'arrêté ARS n° 2013/496 du 3 octobre 2013 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) du Limousin ;

VU l'arrêté ARS n° 2014/431 du 9 juillet 2014 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant révision du SROS-PRS du Limousin ;

VU l'arrêté ARS n° 2015/367 du 6 juillet 2015 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant révision du SROS-PRS du Limousin ;

VU la délibération n° 2007-008 du 28 mars 2007 de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation (ARH) du Limousin, portant autorisation au Centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges pour pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence ;

VU la décision n° 2012/552 du 24 septembre 2012 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant autorisation au CHU de Limoges pour faire fonctionner une antenne de structure mobile d'urgence et de réanimation sur le site du Centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche ;

VU la lettre GB/EM n° 468 du 31 mai 2013 du Directeur général de l'ARS du Limousin, relative au renouvellement de l'autorisation donnée au Centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges pour pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités suivantes :

- régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente (SAMU) ;
- structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) ;
- antenne de SMUR sur le site du Centre hospitalier de Saint-Junien ;
- structure des urgences polyvalente ;
- structure des urgences pédiatriques ;

VU la demande adressée le 30 septembre 2015 au Directeur général de l'ARS du Limousin par le CHU de Limoges, représenté par son Directeur général, visant à la modification de son autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence, afin de faire fonctionner une antenne de SMUR sur le site de Bellac de l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (HIHL) ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Limousin, émis le 12 octobre 2015 ;

VU l'avis du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Vienne, émis le 12 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que la création à Bellac d'une antenne du SMUR du CHU de Limoges s'inscrit dans le cadre d'une meilleure réponse aux besoins de la population, sur des territoires situés actuellement à plus de 30 minutes d'une offre médicale de soins urgents ;

CONSIDERANT qu'elle est ainsi conforme aux engagements pris au niveau national dans le cadre du Pacte Territoire Santé ;

CONSIDERANT qu'elle est également conforme aux dispositions du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) ;

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) du Limousin

Décide

Article 1 L'autorisation de faire fonctionner une antenne de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) sur le site de Bellac de l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (HIHL), sollicitée par le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges, 2 avenue Martin Luther King à Limoges (FINESS EJ n° 87 000 001 5), est accordée.

Article 2 L'autorisation donnée au CHU de Limoges pour pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence concerne en conséquence les modalités suivantes :

- régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente (SAMU) ;
- structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) ;
- antenne de SMUR sur le site de Bellac de l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin ;
- antenne de SMUR sur le site du Centre hospitalier de Saint-Junien ;
- antenne de SMUR sur le site du Centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche ;
- structure des urgences polyvalente ;
- structure des urgences pédiatriques.

Article 3 En application de l'article L6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation donnée à l'article 1 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ou si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision.

Article 4 Conformément à l'article R6122-37 du code de la santé publique, lorsque le titulaire d'une autorisation la met en œuvre, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'ARS.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation donnée à l'article 1 est de cinq ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 6 L'autorisation donnée à l'article 1 vaut autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L6122-4 et D6122-38 du code précité.

Cette visite sera organisée dans un délai maximal de six mois après la déclaration précitée, relative à la mise en œuvre de l'autorisation. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, l'autorisation peut être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L6122-13.

Article 7 Conformément aux dispositions de l'article L6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de la présente autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L6122-2 et L6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 8 La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux,
- d'un recours hiérarchique,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges.

Article d'exécution
FAIT à Limoges, le 13 novembre 2015
Le Directeur Général,
Philippe CALMETTE

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, accordée au Centre hospitalier de Bourgneuf – Place Tournois – 23400 BOURGANEUF, est tacitement renouvelée.
Ce renouvellement prend effet à partir du 3 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation pour exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète, accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages – 6 boulevard Carnot – 87400 SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT, est tacitement renouvelée.
Ce renouvellement prend effet à partir du 3 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation pour faire fonctionner le TEP-SCAN Philips CT GEMINI TF 16, n° série 7521 sur le site de la Clinique des Cèdres à Brive, accordée au Centre Inter-Régional de Tomographie par Emission de Positons Les Cèdres (CIRTEP) - 2, avenue du 18 juin 1940 - 19100 BRIVE, est tacitement renouvelée.
Ce renouvellement prend effet à partir du 13 octobre 2016 pour une durée de 5 ans.

A Limoges, le 24 novembre 2015
P/Le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
Franck D'ATTOMA

**Le Recteur de l'académie de LIMOGES
Chancelier des universités,**

Rectorat
Secrétariat général
Service des Affaires
Juridiques

- VU le code de l'éducation, et notamment son article D220-20,
- VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié, portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale,
- VU le décret du 10 septembre 2015 portant nomination de Pierre-Yves DUWOYE , en qualité de recteur de l'académie de LIMOGES,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2014, portant nomination de Mme Valérie BENEZIT dans l'emploi de secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire en qualité d'adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des relations et des ressources humaines,
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Vincent DENIS en qualité de secrétaire général de l'académie de Limoges à compter du 1er février 2015;
- Vu les projets d'arrêtés du préfet de région et de Haute-Vienne, du préfet de Creuse et du préfet de Corrèze portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves DUWOYE, recteur de l'académie de Limoges, concernant le contrôle des actes de fonctionnement des collèges et des lycées de l'académie de Limoges

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENIS, secrétaire général de l'académie de Limoges, à effet de signer tous arrêtés, actes, décisions et correspondances dans la limite des compétences attribuées au recteur de l'académie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent DENIS, secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à Mme Valérie BENEZIT, adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des relations et des ressources humaines et à M. Joël RAVAILLE, adjoint au secrétaire général, responsable du département d'analyse de gestion et d'administration de données.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent DENIS, secrétaire général de l'académie, de Mme Valérie BENEZIT, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines et de M. Joël RAVAILLE, adjoint au secrétaire général, responsable du département d'analyse de gestion et d'administration de données, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Claude COUTY attaché principal d'administration, responsable de la division des personnels enseignants titulaires, pour les actes relatifs à la gestion des personnels enseignants du second

degré, des personnels d'éducation et d'orientation et pour les actes relatifs à la gestion des congés longs des enseignants du 1^{er} degré.

- Mme Lise BANDRY, attachée d'administration, responsable de la division du personnel administratif titulaire, pour les actes relatifs à la gestion des personnels personnels ouvriers, techniques, de laboratoire, médicaux, sociaux, de santé et des ITRF.
- Mme Sylvie SEIGNE, attachée d'administration, responsable de la division chargée du remplacement des personnels enseignants et administratifs, pour les actes relatifs les actes relatifs à la gestion des personnels non titulaires, des titulaires remplaçants et des allocataires de l'aide au retour à l'emploi.
- Mme Pascale RIEUX, attachée principale d'administration, responsable de division la division des examens et concours, pour les actes relatifs à la gestion des examens et concours, et dans la limite de ceux figurant à l'annexe du présent arrêté ;
- Mme Corinne GRIZON, attachée principale d'administration, responsable de division, pour les actes relatifs à la gestion des personnels de l'enseignement privé, et relatifs aux actions pédagogiques, et dans la limite de ceux figurant à l'annexe du présent arrêté.
- M. Gilles MOUNET, attaché hors classe, responsable de division, pour les actes relatifs aux affaires financières, à la gestion des pensions et validations de services, dans la limite de ceux figurant à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3.-

La présente délégation est accordée sans préjudice des compétences détenues par des agents habilités par note interne à signer des actes ne faisant pas grief et notamment : notes interprétatives, décisions confirmatives, mesures d'organisation interne du service, actes déclaratifs ou récognitifs, convocations.

La présente délégation ne s'oppose pas à ce que, dans l'hypothèse où un texte réglementaire ou législatif prévoit que le recteur puisse désigner un agent pour le représenter au siège d'un organe délibérant ou consultatif, cet agent, dûment mandaté, puisse exercer, au nom du recteur, sa voix délibérative et signer tout document lié à la séance de l'organe ou au compte rendu des débats.

ARTICLE 4.-

Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées. Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

ARTICLE 5.-

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Limousin.

Fait à Limoges, le 20 novembre 2015

Le Recteur



Pierre-Yves DUWOYE

ANNEXE

- Liste des actes relatifs à la gestion des personnels enseignants du second degré, de direction et d'inspection, d'éducation et d'orientation, ouvriers, techniques, de laboratoire, médicaux, sociaux, de santé et des ITRF, susceptibles d'être signés par les responsables des divisions de personnels dans la limite de leurs attributions :
 - Congé de maladie ordinaire
 - Congé pour accident de service
 - CLM-CLD – temps partiel thérapeutique
 - Congé parental
 - Congé de maternité, de paternité et d'adoption
 - Congé de formation
 - Temps partiel
 - Allègement de service pour raison médicale
 - Avancement d'échelon et de grade
 - Attestation des états de services
 - Contrat des personnels non enseignants et PACTE
 - Contrat des assistants étrangers
 - contrat des apprentis
 - Attestation destinée à pôle emploi
 - Attestation de salaire pour le paiement des indemnités journalières
 - Notification d'admission aux allocations d'aide au retour à l'emploi
 - Frais de changement de résidence
 - Congé de formation syndicale
 - Bonifications d'ancienneté
 - Autorisation d'ouverture, de versement et de prélèvement du compte épargne temps
 - Autorisations spéciales d'absence
 - Autorisation de cumul de rémunérations et d'activités
 - Actes relatifs à la procédure disciplinaire et les sanctions
 - Affectation sur poste adapté
 - Titularisation (sauf refus)
 - Affectation
 - Reclassement
 - Cessation définitive de fonction (sauf sanction disciplinaire)
 - Relevé de situation individuel
 - Actes relatifs aux visites médicales et à l'aptitude aux fonctions
 - Les arrêtés de radiation des cadres
 - contrat des agents non titulaires enseignants, d'éducation et d'orientation
 - La gestion des personnels de direction et d'inspection
 - La prise en charge des vacances pour l'accompagnement éducatif
 - les propositions et décisions relatives à l'indemnité de départ volontaire

- Liste des actes relatifs à la gestion des examens et concours susceptibles d'être signés par Mme Pascale RIEUX, responsable de la division des examens et concours :
 - Rejet des dossiers non recevables d'inscription aux examens et concours
 - Attestations de réussite aux examens
 - Reconnaissance de niveaux d'études
 - Recrutement de vacataires (214)
 - Convocations des jurys d'examens et de concours, et des membres des commissions de choix de sujets et correction
 - Certificats de non-divulgation
 - Circulaires relatives à l'organisation des examens

- Décisions de recevabilité des dossiers VAE et attestations de dispense d'épreuves
 - notification des relevés de décisions de jury de VAE
 - Actes relatifs à l'organisation des examens
 - Actes relatifs à l'ouverture des concours
 - Actes relatifs à la désignation des jurys d'examen
 - convocations des enseignants stagiaires dans le cadre de la titularisation 1D et 2D
 - réponses aux demandes de dérogation de passage d'épreuve ou de durée de stage
 - réponses aux demandes de rectification de notes
 - relevé de note du CAFIPEMF et du CAPA-SH
 - courriers d'annulation définitive d'inscription à un examen ou un concours
 - décisions relatives aux aménagements d'épreuves
 - actes relatifs au positionnement
- Liste des actes relatifs à la gestion des personnels de l'enseignement privé susceptibles d'être signés par Mme Corinne GRIZON, responsable de la division des moyens et de l'organisation scolaire :
 - Congés de maladie
 - Accords CLM-CLD - mi-temps thérapeutique
 - Congés parentaux
 - Congés de maternité, de paternité et d'adoption
 - Avancements d'échelon
 - Avancements de grade
 - Reclassements
 - Retraites
 - Congés de fin d'activité
 - Cessations progressives d'activité
 - Temps partiels
 - Etablissements des droits à changement de résidence
 - Affectations des délégués auxiliaires
 - Suppléances
 - Autorisations d'absence
 - Arrêtés relatifs aux actions pédagogiques
- Liste des actes relatifs aux affaires financières susceptibles d'être signés par M Gilles MOUNET, responsable de la division des affaires financières :
 - Actes et décisions relatifs à la gestion des accidents de service et maladies professionnelles (tous personnels sauf personnels de l'enseignement du premier degré)
 - Attestation de liaison inter régimes
 - Certificat d'exercice
 - Etat des services pour affiliations rétroactives
 - autres actes relatifs aux pensions de la compétence rectorale : préliquidations, estimations, radiation des cadres (1^{er} degré) ...
 - Estimation indicative globale
 - Etats IRCANTEC